

## **SIVOM RIVE GAUCHE DU DRAC**

135, rue de l'Industrie  
38170 Seyssinet-Pariset

☎ 04 76 21 85 26

📠 04 76 49 03 79

# **REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'HYGIENE ET A LA SECURITE**

## **ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

*Article 1-1- : le présent règlement est destiné*

- A organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité et plus particulièrement certaines dispositions d'hygiène et de sécurité ainsi que sur l'alcool au travail. **Il s'appuie sur la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ( article 89 à 91) et le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ainsi que le code du travail, livre 2 titre III.**

*Article 1-2- :*

Dans l'intérêt de tous, il s'impose à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires. La hiérarchie est tenue de son application.

*Article 1-3 :*

Un exemplaire sera affiché dans chaque local de la collectivité accessible au personnel ( Siège, Complexe sportif Aristide Bergès, MIPE).

## **ARTICLE 2 : USAGE DES LOCAUX ET DU MATERIEL DE LA COLLECTIVITE**

*Article 2-1 :*

Tout agent est tenu de conserver en bon état de fonctionnement tout le matériel, outil et équipement, qui lui est confié pour un usage normal en vue de l'exécution de son travail ; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins et notamment à des fins personnelles.

L'usage du matériel et des logiciels informatiques doit être utilisés uniquement à des fins **professionnelles**.

*Article 2-2 :*

Toute dégradation ou problème mécanique constatés sur un équipement de travail ou un véhicule doit être immédiatement signalés au responsable technique.

*Article 2-3 :*

Les locaux de la collectivité non ouverts au public sont réservés uniquement aux activités professionnelles des agents.

*Article 2-4 :*

Les véhicules et engins dont la vitesse est limitée à 25 km/h ( balayeuse, niveleuse, tractopelle...) ne peuvent être utilisés que par des agents titulaires d'une autorisation de conduite signée par l'autorité territoriale. Si le véhicule ou la remorque sont immatriculés, l'agent doit également posséder le permis correspondant.

**ARTICLE 3 : HYGIENE ET SANTE**

*Article 3-1 :*

Les modalités de consommation et d'introduction de boissons alcoolisées, ainsi que la proposition de l'alcootest sont définies en annexe au présent règlement.

*Article 3-2- :*

La consommation et l'introduction de drogue sont interdits dans les locaux de travail.

*Article 3-3 :*

Il est interdit de fumer dans les locaux communs (complexe sportif, salles de réunion, salle de repos ou de restauration, sanitaires, halls...) et dans ceux contenant des substances et préparations dangereuses (carburant, peinture, solvants, colles, produits phytosanitaires, produits d'entretien...).

*Article 3-4 :*

Les vestiaires et les sanitaires seront tenus dans un bon état de propreté et d'hygiène.

*Article 3-5 :*

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le personnel est tenu de se soumettre à un examen médical au moment de l'embauche et au minimum à un examen médical annuel comprenant notamment le suivi des vaccinations.

De même l'article R 241-51 du Code du travail prescrit un examen médical au bénéfice des agents après une absence pour cause de maladie.

Plus particulièrement après une absence pour cause de maladie professionnelle, après un congé de maternité, après une absence d'au moins huit jours pour accident du travail, après une absence d'au moins vingt et un jours pour cause de maladie et d'accident non professionnel et en cas d'absence répétées pour raison de santé.

## **ARTICLE 4 : SECURITE**

*Article 4-1 :*

L'autorité territoriale doit mettre en œuvre toutes les mesures de prévention nécessaires pour garantir l'intégrité physique et morale des agents. Il a notamment obligation de nommer un ou plusieurs ACMO chargés de l'assister et de le conseiller dans la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité.

*Article 4-2 :*

Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes affichées et des règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et implique une responsabilité morale et professionnelle qui exonère partiellement celle de l'autorité territoriale en cas d'accident.

*Article 4-3 :*

Il incombe à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses compétences, de sa santé et de sa sécurité ainsi que celle des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions.

*Article 4-4 :*

L'utilisation des moyens réglementaires de protection individuelle et collective contre les accidents mis à disposition du personnel (lunette, gants, vêtements, chaussures...) est obligatoire.

*Article 4-5 :*

Il est interdit au personnel de travailler torse nu. Par ailleurs, les agents utilisant des machines en mouvement ou susceptibles d'entraîner des projections dangereuses (soudage, produits chimiques..) doivent porter au minimum un vêtement de travail complet et approprié ( short interdit ) et des chaussures de sécurité.

*Article 4-6 :*

Il est interdit de manipuler le matériel de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. De même toutes les issues de secours doivent être dégagées.

*Article 4-7 :*

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

*Article 4-8 :*

Les rangements des ateliers et des locaux de travail seront réalisés de façon à éviter tout accident. De même un soin particulier devra être apporté au stockage des produits et préparations dangereuses.

*Article 4-9 :*

Tout accident de service ( ou de trajet ) même bénin doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'intéressé et du service du personnel. Tout accident pourra faire l'objet d'une enquête du CTP destinée à en rechercher les causes initiales. Cette analyse permettra de prendre des mesures préventives d'ordre matériel ou organisationnel.

Fait à Seyssinet-Pariset le 01 mars 2004

# **ANNEXE N°1 AU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'HYGIE NE ET A LA SECURITE : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALCOOL**

## **1) INTRODUCTION ET CONSOMMATION D'ALCOOL**

- Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail des boissons alcoolisées.
- Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents, de laisser introduire et de laisser distribuer des boissons alcoolisées sur les lieux de travail
- Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans la structure en état d'ivresse ou sous l'empire de la drogue.
- Il est interdit de stocker de l'alcool dans son véhicule à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.

## **2) PROPOSITION DE L'ALCOOTEST**

- Toute personne en état apparent d'ébriété sur un poste dangereux pour sa santé et sa sécurité, et celle des tiers, devra être retirée de son poste de travail et pourra se voir proposer un alcootest.
- La liste des postes dangereux définie et validée par le CTP est la suivante
  - la conduite de véhicule
  - L'utilisation de machines dangereuses
  - La manipulation de produits dangereux
  - Le travail en hauteur
  - Le travail isolé
  - L'accompagnement de personnes en difficulté
- L'alcootest doit être proposé par une personne désignée par l'autorité territoriale. Les personnes autorisées pour proposer et réaliser l'alcootest sont :
  - L' autorité territoriale
  - Le Directeur général des services
  - Le responsable des services techniques
  - Le responsable de la MIPE
- L'agent peut refuser. Son refus le place alors en situation de faute disciplinaire.
- Si l'alcootest s'avère positif, la personne concernée doit être immédiatement conduite chez un médecin ou un service hospitalier.  
Si l'alcootest s'avère négatif, le chef de service juge si l'agent doit reprendre son poste ou être conduit chez un médecin. En effet, la prise de certains médicaments peut également entraîner des troubles qui s'apparentent à l'état d'ivresse. Il peut donc être nécessaire de conduire cette personne chez un médecin.

- Toute personne témoin d'une des situations évoquées ci-dessus doit en avertir immédiatement son supérieur hiérarchique qui appellera la personne habilitée à proposer l'alcootest.

### **3) L'ORGANISATION DES POTS**

- Des pots alcoolisés ne pourront être organisés que de façon ponctuelle dans les services à l'occasion d'une manifestation particulière : départ en retraite, mutation, promotion, naissance, mariage... et uniquement s'ils sont accompagnés de boissons non alcoolisées en quantité au moins équivalente.
- Pour chaque pot organisé, il faudra demander l'autorisation du chef de service et en informer l'autorité territoriale.
- La quantité d'alcool autorisée devra être raisonnable permettant à chacun de conduire sans dépasser le taux d'alcoolémie en vigueur.